

Alfichei
24/03/26

COMPTE RENDU Conseil Municipal du 30 mars 2026 à 18h00

L'an deux mille vingt-six, le 30 mars à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de Le Bousquet d'Orb était assemblé, Salle du Conseil, après convocation légale le 25 mars 2026 sous la Présidence de Monsieur Jean Luc LANNEAU, Maire.

Etaient présents : Jean-Luc LANNEAU, Guy AGULLO, Marie-Christine AUTHEBON, Martine BLASCO, Jean-Michel BORIE, Danièle BOUREMEL, Sébastien CARBOU, Monique GENTIL, Dominique ITALIANO, KEMMOUN Rezki, Pascal PALERMO, PRUDHAM Anne-Marie, RAYNAUD Philippe, SAQUET FABRIZI Luce, Alain SCHENCK, ALBRESPY Jean-Pierre, TUFFOU Gaëlle.

Absents excusés : Hélène PANSERI pouvoir à LANNEAU Jean-Luc, Kadri HEBILI pouvoir Rezki KEMMOUN.

Rezki KEMMOUN a été désignée secrétaire de séance

1/- Fixation du taux des indemnités des élus

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil municipal en date du 20 mars 2026 constatant l'élection du maire et de cinq adjoints,

Considérant que la commune compte 1609 habitants,

Considérant que pour une commune dont la population totale est comprise entre 1 000 à 3 499 habitants le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 55.7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant que pour une commune dont la population totale est comprise entre 1 000 à 3 499 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction est fixé à 21.38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, des conseillers municipaux délégués et du maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maxima fixés par la loi.

Le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

- ✓ Maire : 55.7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- ✓ 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème} Adjoint : 16.35 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- ✓ Conseiller municipal délégué avec délégation : 8.70 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;

VOTE : unanimité des suffrages exprimés.

2/- Délégation de pouvoir du Conseil Municipal au Maire

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à M. le maire l'ensemble des délégations prévues par l'article L2122-22 du CGCT ;

Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites de 300 000 € fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite 10 000 € fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 € autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

VOTE : unanimité des suffrages exprimés.

3/- Désignation des représentants au SIVOM « La Cardabelle »

Monsieur le Maire présente les candidatures des conseillers municipaux souhaitant représenter la commune au sein du SIVOM enfance/jeunesse « La Cardabelle ».

Le nombre de délégués est fixé à 3 délégués titulaires et 3 suppléants.

Il est rappelé que ces délégués siégeront au SIVOM enfance/jeunesse « La Cardabelle » durant toute la mandature.

Titulaires : - Martine BLASCO - Dominique ITALIANO - Marie-Christine AUTHEBON

Suppléants : - Sébastien CARBOU - Daniele BOUREMEL – Rezki KEMMOUN.

VOTE : 17 voix pour 2 abstentions

4/- Désignation des représentants au SIAE,

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la commune de LE BOUSQUET D'ORB a transféré au Syndicat « SIAE ORB ET GRAVEZON » ses compétences « Eau potable » et « Assainissement collectif » et « Assainissement non collectif » ;

Il est nécessaire que le conseil municipal procède à la désignation des délégués représentant la collectivité au sein du Syndicat « SIAE ORB ET GRAVEZON » ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.5711-1 et L.5211-7 du CGCT et conformément aux règles définies par les statuts du SIAE ;

Considérant qu'il convient de désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant ;

Considérant que le conseil municipal doit procéder à la désignation des délégués ;

Titulaire : - Guy AGULLO Suppléant : - Alain SCHENCK

VOTE : unanimité des suffrages exprimés.

5/- Désignation des représentants au CCAS,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal qu'en application des articles L.123-6 et R.123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le CCAS est administré par un conseil d'administration composé : 12 membres 6 et 6

- ✓ du maire, président de droit ;
- ✓ d'un nombre égal : de membres élus par le Conseil municipal en son sein, de membres nommés par le Maire parmi des personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Le Conseil municipal doit procéder au renouvellement des membres élus au sein du CCAS pour la durée du mandat municipal restant à courir.

Sont élus membres du conseil d'administration du CCAS : Dominique ITALIANO – Danièle BOUREMEL – Monique GENTIL – Martine BLASCO – Philippe RAYNAUD – Gaëlle TUFFOU.

Le Maire informe le Conseil qu'il procédera à la nomination d'un nombre égal de membres issus des associations ou organismes œuvrant dans le domaine social.

Le nouveau conseil d'administration du CCAS sera installé par le Maire à une date ultérieure qui sera communiquée aux membres désignés.

VOTE : unanimité des suffrages exprimés.

6/- Désignation des représentants Commission d'appel d'offre,

Entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Vu les dispositions de l'article L1414-2 du code général des collectivités territoriales qui dispose que la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 de même code ;

Vu les dispositions de l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales, prévoyant que la commission d'appel d'offres d'une commune de moins de 3 500 habitants doit comporter, en plus du Maire, président, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste;

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires;

Le conseil municipal décide de procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offres;

Sont ainsi déclarés élus : titulaires Alain SCHENCK – Luce SAQUET-FABRIZI – Gaëlle TUFFOU suppléants – Dominique ITALIANO – Karim HEBILI Sébastien CARBOU, pour faire partie, avec M. Le Maire, Président, de la commission d'appel d'offres.

VOTE : unanimité des suffrages exprimés.

7/ - Désignation des représentants au Parc Naturel Régional du haut Languedoc,

Monsieur le Maire,

Expose à l'assemblée qu'à la suite des élections municipales des 15 et 22 mars 2026, il y a lieu de procéder à l'élection de 2 délégués, un titulaire et un suppléant, de la commune de LE BOUSQUET D'ORB pour siéger au Syndicat Mixte d'Aménagement et de gestion du Parc naturel régional du Haut-Languedoc.

Ce délégué titulaire (suppléant en l'absence du titulaire) siègera avec voix délibérative au comité syndical du Parc naturel régional du Haut-Languedoc.

Titulaire – Philippe RAYNAUD – suppléant – Jean-Michel BORIE

VOTE : unanimité des suffrages exprimés.

8/ - Désignation des représentants Hérault Ingénierie,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° AD/120218/A/19 portant création d'une agence départementale technique ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° AD/0904418/A/20 adoptant les statuts du règlement intérieur d'Hérault Ingénierie;

Vu la délibération de Conseil Municipal n°018-039 en date du 5 juin 2018 portant adhésion de la commune à Hérault Ingénierie;

Considérant le renouvellement du Conseil Municipal;

Monsieur le Maire expose :

La commune est adhérente de l'agence technique départementale d'assistance technique Hérault Ingénierie. Cette agence permet d'apporter aux territoires l'appui et l'expertise des services départementaux dans les domaines à forts enjeux dans l'Hérault et qui requièrent des compétences techniques spécifiques.

En complément Hérault Ingénierie propose des prestations d'assistances dans les champs de la voirie, de l'habitat et de l'aménagement. Elle peut accompagner le bloc communal dans des missions à caractères administratif, juridique ou financier. Les collectivités membres peuvent s'appuyer sur une ingénierie territoriale leur permettant de mener à bien des projets de qualité et complexe via l'assistance à maîtrise d'ouvrage garantissant aux prestataires privés des programmes optimisés et un suivi de qualité de leurs contrats.

En tant que membre, la commune dispose d'un siège au sein de l'assemblée générale. Suite au renouvellement du Conseil Municipal, il convient de désigner le représentant de notre commune et son suppléant.

Titulaire – Alain SCHENCK – suppléant – Karim HEBILI pour représenter la commune à l'assemblée générale de l'agence départementale d'assistance technique Hérault Ingénierie ;

VOTE : unanimité des suffrages exprimés.

9/- Désignation des représentants Hérault Energies,

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal du fait de l'adhésion de la commune au Syndicat Mixte Hérault Energie ;

Vu le renouvellement du Conseil Municipal ;

Considérant qu'il convient de désigner un représentant qui sera amené à siéger au sein des assemblées générales du syndicat mixte Hérault Energie, conformément à l'article 7 des statuts du syndicat mixte ;

Il est proposé : Titulaire – Rezki KEMMOUN – suppléant – Jean-Michel BORIE ;

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à en délibérer.

10/- Désignation des représentants Pays Haut Languedoc et Vignoble,

Monsieur le Maire,

Expose à l'assemblée qu'à la suite des élections municipales des 15 et 22 mars 2026, il y a lieu de procéder à l'élection de 2 délégués, un titulaire et un suppléant, de la commune de LE BOUSQUET D'ORB pour siéger au Pays au Languedoc et Vignoble.

Titulaire – Rezki KEMMOUN – suppléant – Martine BLASCO

VOTE : 17 voix pour 2 abstentions

11/- Désignation Correspondant Défense

Monsieur le Maire,

Expose à l'assemblée qu'il appartient au conseil municipal de désigner un correspondant défense au sein de l'assemblée délibérante en application des dispositions de la circulaire 2004-001395 du ministre des Armées en date du 24 janvier 2004.

Le Correspondant défense aura pour mission de renforcer le lien entre la Nation et ses forces armées, par le développement de la réserve opérationnelle et citoyenne qui en sera un vecteur fondamental. Ces actions doivent, pour en garantir le caractère concret et la pérennité, s'appuyer sur une dimension locale forte.

Le Correspondant défense aura vocation à devenir un interlocuteur privilégié pour la défense. Il sera destinataire d'une information régulière et sera susceptible de s'impliquer dans la nouvelle réserve citoyenne et de s'occuper du recensement.

Cette fonction peut conduire le conseiller municipal à se déplacer dans le Département, notamment, pour participer à des réunions d'information que le Délégué militaire départemental organisera.

Il est proposé Pascal PALERMO

VOTE : unanimité des suffrages exprimés.

Fin de la séance 19h00

Le Maire
Jean-Luc LANNEAU



COMPTE RENDU Conseil Municipal du 24 avril 2026 à 18h00

L'an deux mille vingt-six, le 24 avril à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de Le Bousquet d'Orb était assemblé, Salle du Conseil, après convocation légale le 20 avril 2026 sous la Présidence de Monsieur Jean Luc LANNEAU, Maire.

Etaient présents : Jean-Luc LANNEAU, Guy AGULLO, Marie-Christine AUTHEBON, Martine BLASCO, Danièle BOUREMEL, Kadri HEBILI, Dominique ITALIANO, KEMMOUN Rezki, Pascal PALERMO, RAYNAUD Philippe, SAQUET FABRIZI Luce, Alain SCHENCK, ALBRESPY Jean-Pierre, TUFFOU Gaëlle.

Absents excusés : Hélène PANSERI pouvoir à LANNEAU Jean-Luc, Sébastien CARBOU pouvoir à Luce SAQUET-FABRIZI, PRUDHAM Anne-Marie pouvoir à Martine BLASCO, Jean-Michel BORIE pouvoir à Rezki KEMMOUN, Monique GENTIL pouvoir à Danièle BOUREMEL, Dominique ITALIANO a été désignée secrétaire de séance

1/- APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2025 « BUDGET PRINCIPAL »

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 avril 2025, approuvant le budget primitif de l'exercice 2025 ;

Le Conseil Municipal examine le compte administratif de l'exercice 2025, arrêté comme suit :

		Recettes	Dépenses
Réalisation de l'exercice 2025	Fonct	1 810 623 €	1 544 057 €
	Invest	1 146 623 €	1 273 477 €
Reports de l'exercice 2024	Fonct	905 881 €	0 €
	Invest	0 €	169 980 €
Total exercice (réalisations + reports)		3 863 127 €	2 987 515 €
Résultat de clôture de l'exercice		875 612 €	
RàR reportés en 2026	Invest	0 €	0 €
Totaux cumulés		3 863 127 €	2 987 515 €
Résultat financier définitif		875 612 €	

Les résultats de l'exercice 2025 font apparaître un **excédent de la section de fonctionnement de 266 566 €** et un **déficit de financement de la section d'investissement de 126 854 €**.

VOTE : 17 voix pour 2 abstentions

2/- APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2025 BUDGET PRINCIPAL »

Monsieur Le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2025 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2025, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal, d'approuver le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2025. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

VOTE : 17 voix pour 2 abstentions

3/- VOTE DES TAUX D'IMPOTS LOCAUX 2026.

Vu les dispositions de l'article 1636B du code général des impôts qui permettent au conseil municipal de fixer chaque année les taux d'imposition.

Monsieur Le Maire rappelle que la loi de finances 2020 acte la suppression totale de la taxe d'habitation, les collectivités perdent ainsi leur pouvoir de taux. Les taux de taxe d'habitation se voient donc figés à leur niveau de 2019. Il est précisé que le calcul des compensations se fera sur la base des taux votés en 2017.

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 1639 A, 1379 et suivants ainsi que l'article 1636B relatifs aux impôts locaux, à la fixation et au vote des taux d'imposition ;

A compter de 2023, le taux TH (sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale) peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du CGI;

Considérant que la ville entend poursuivre son programme d'équipements auprès de la population sans augmenter la pression fiscale,

Monsieur le Maire propose de ne pas augmenter les taux d'imposition par rapport à 2025 et de les reconduire à l'identique sur 2026 soit :

	Taux année N -1	Taux votés
T.F.B	45.73	45.73
T.F.N.B	54.74	54.74
T H		11.50

VOTE : 17 voix pour 2 contres

4/- AFFECTATION RESULTAT

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE		
Résultat de fonctionnement		
<u>A Résultat de l'exercice</u> précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)		266 566.24 €
<u>B Résultats antérieurs reportés</u> ligne 002 du compte administratif, précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)		905 881.52 €
C Résultat à affecter = A+B (hors restes à réaliser) (Si C est négatif, report du déficit ligne 002 ci-dessous)		1 172 447.76 €
<u>D Solde d'exécution d'investissement</u>		-296 834.93 €
<u>E Solde des restes à réaliser d'investissement (4)</u>		0.00 €
Besoin de financement F	=D+E	-296 834.93 €
AFFECTATION = C	=G+H	1 172 447.76 €
1) Affectation en réserves R 1068 en investissement G = au minimum, couverture du besoin de financement F		296 834.93 €
2) H Report en fonctionnement R 002 (2)		875 612.83 €
DEFICIT REPORTE D 002 (5)		0.00 €

VOTE : 17 voix pour 2 abstentions

5/- VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2026 « BUDGET PRINCIPAL »

Vu le code des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1612-1 et suivants et L 2311-1 et suivants ;

Considérant l'obligation de voter le budget primitif 2026 dans les délais prescrits ;

Il est proposé au conseil municipal d'adopter le budget primitif 2026 selon les montants indiqués ci-dessous :

- Les dépenses et recettes de la section de fonctionnement sont proposées à hauteur de 2 398 452.83 €.

- Les dépenses et recettes de la section d'investissement sont proposées à hauteur de 1 255 337.93 €.

VOTE : 17 voix pour 2 abstentions

6/- DESIGNATION DES REPRESENTANTS A L'ASSOCIATION DES COMMUNES FORESTIERES DE L'HERAULT

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la commune fait partie de l'association des communes forestières de l'hérault, qu'à la suite des élections municipales des 15 et 22 mars 2026, il y a lieu de procéder à la désignation de 2 délégués, un titulaire et un suppléant.

En cas de vacance d'un de ses délégués, le conseil municipal devra pourvoir à son remplacement sous un mois selon les modalités prévues à l'article L2122-7 du CGCT.

Il est proposé Jean-Michel BORIE et Guy AGULLO.

VOTE : unanimité des suffrages exprimés.

7/- LISTE DE PROPOSITION DES PERSONNES COMMISSION COMMUNALE DE IMPOTS DIRECTS (CCID)

Vu l'article 1650 du code général des impôts

Considérant qu'il est institué dans les deux mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux dans chaque commune une Commission Communale des Impôts Directs (C.C.I.D.),

Considérant que la C.C.I.D. est présidée par le maire et composée de 6 membres titulaires et de 6 suppléants,

Considérant que les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions légales, dressée par le conseil municipal,

Considérant que la désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées.

Il est demandé au Conseil Municipal de dresser une liste de présentation de 24 noms de contribuables parmi lesquels le Directeur départemental des finances publiques procédera à la désignation des membres titulaires et suppléants appelés à siéger au sein de la C.C.I.D. ;

VOTE : unanimité des suffrages exprimés.

8/- CREATION DE L'ARTOTHEQUE MUNICIPALE DU BOUSQUET D'ORB ET APPROBATION DE SES MODALITES DE FONCTIONNEMENT

La commune du Bousquet-d'Orb, attachée au développement culturel de son territoire et à l'accès de tous ses habitants à l'art, souhaite créer une artothèque municipale.

Elle bénéficie, pour la réalisation de ce projet, d'une subvention d'un montant de 27 500 euros octroyée à la suite d'un appel à projet dédié au développement du programme Artothèque en ruralités porté par le Centre national des arts plastiques (Cnap). Ce programme est l'une des mesures emblématiques du Plan Culture et Ruralité du ministère de la Culture visant à soutenir le développement et le renforcement du réseau des artothèques sur l'ensemble du territoire national, en particulier dans les territoires ruraux.

Artothèques en ruralités est mené sur le terrain avec l'appui des Direction régionales des affaires culturelles (DRAC) et de l'Association de développement et de recherche sur les artothèques (ADRA).

Une artothèque est un service culturel public permettant à toute personne : particuliers, associations, établissements recevant du public, collectivités ou entreprises d'emprunter des œuvres d'art originales pour les exposer dans leurs espaces de vie, de travail ou d'accueil, à la manière d'un prêt de livres en bibliothèque.

Ce service constitue un vecteur puissant de démocratisation culturelle, rendant l'art accessible à l'ensemble de la population, notamment aux publics les plus éloignés des institutions culturelles.

La création de cette artothèque répond aux ambitions culturelles suivantes :

Démocratiser l'accès à l'art et à la culture pour l'ensemble des habitants, sans distinction d'âge, d'origine ou de situation socio-économique, en offrant le prêt gratuit d'œuvres d'art originales ;

Soutenir la création artistique et assurer la juste rémunération des artistes locaux et régionaux, en faisant de la commune un acteur du marché de l'art ;

Constituer et valoriser un patrimoine artistique municipal public dont la collection enrichira durablement le fonds communal ;

Favoriser la médiation culturelle et artistique en proposant des activités, rencontres et ateliers autour des œuvres et des artistes.

MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DE L'ARTOTHÈQUE

L'artothèque est ouverte à toute personne majeure titulaire d'un abonnement en cours de validité à la médiathèque-artothèque, aux conditions et tarifs en vigueur. Les associations, collectivités, administrations, établissements recevant du public et entreprises peuvent également bénéficier du service, représentés par un mandataire majeur, sous réserve de détenir un abonnement de type collectivités. L'abonnement est valable douze mois à compter de la date d'inscription. Le prêt des œuvres est gratuit.

Préalablement à tout emprunt, l'utilisateur s'engage à justifier d'une couverture d'assurance en responsabilité civile garantissant les risques de sinistre, de perte et de dégradation des œuvres, dont une photocopie du formulaire devra être remise à l'artothèque. Il déclare sur l'honneur son adresse de domicile ou l'adresse officielle de sa structure. Chaque emprunt fait l'objet d'un enregistrement sur le logiciel de suivi des prêts de la médiathèque.

La durée maximale de prêt est fixée à deux mois. La date de restitution est communiquée à l'emprunteur au moment de l'emprunt. Aucune prolongation n'est accordée sauf circonstance exceptionnelle appréciée par la responsable de l'artothèque. Afin de favoriser la rotation des œuvres et de permettre à chacun d'en découvrir la diversité, il n'est pas possible de prêter au même emprunteur la même œuvre deux fois consécutives. L'artothèque se réserve le droit de mettre fin au prêt à tout moment en cas d'impératif d'intérêt général.

Le transport et l'installation des œuvres sont assurés par l'emprunteur, sauf cas particulier décidé en concertation avec l'artothèque. Les œuvres sont remises dans un emballage de protection adapté et doivent être restituées dans leur emballage d'origine, sans y ajouter d'adhésif ni le modifier. Les emballages doivent être conservés dans un endroit propre et sec pendant toute la durée du prêt. Le retrait et le retour des œuvres s'effectuent à la médiathèque, sur rendez-vous pendant les heures d'ouverture.

Un constat d'état contradictoire et détaillé est établi au moment du prêt et au moment du retour, en présence de l'emprunteur ou de l'un de ses représentants. Ce constat porte sur l'état de l'illustration, de l'encadrement, de la vitre et du système d'accrochage. L'artothèque signale à l'emprunteur toute altération préexistante de l'œuvre. L'emprunteur qui constate un défaut non mentionné lors de la remise doit le signaler immédiatement afin de dégager sa responsabilité.

Les œuvres sont placées sous l'entière responsabilité de l'emprunteur dès l'enregistrement du prêt et jusqu'à leur restitution effective, y compris pendant le transport aller et retour.

En cas de dégradation, de perte ou de vol, l'emprunteur doit en informer sans délai l'artothèque. Une indemnité calculée sur la valeur d'assurance de l'œuvre sera perçue par la commune, étant précisé que cette indemnité ne peut en aucun cas être interprétée comme une cession de droits sur l'œuvre.

Enfin, toute reproduction des œuvres empruntées est formellement interdite, de même que tout acte d'exploitation commerciale ou tout bénéfice tiré de leur exposition : entrées payantes, adhésions ou toute forme de contrepartie financière. L'artothèque se dégage de toute responsabilité en cas d'infraction à ces règles.

Il est en conséquence proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur la création de l'artothèque et ses modalités de fonctionnement

VOTE : unanimité des suffrages exprimés.

Fin de la séance 19h00

Le Maire

Jean-Luc LANNEAU



COMPTE RENDU
Conseil Municipal
du 04 JUIN 2026 à 18h00

L'an deux mille vingt-six, le 4 juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de Le Bousquet d'Orb était assemblé, Salle du Conseil, après convocation légale le 28 mai 2026 sous la Présidence de Monsieur Jean Luc LANNEAU, Maire.

Etaient présents : Jean-Luc LANNEAU, Marie-Christine AUTHEBON, Martine BLASCO, Jean-Michel BORIE, Danièle BOUREMEL, Sébastien CARBOU, Kadri HEBILI, Dominique ITALIANO, KEMMOUN Rezki, Pascal PALERMO, PRUDHAM Anne-Marie, SAQUET FABRIZI Luce, Alain SCHENCK, ALBRESPY Jean-Pierre.

Absents excusés : Hélène PANSERI pouvoir à LANNEAU Jean-Luc, Guy AGULLO, Monique GENTIL, RAYNAUD Philippe pouvoir à Jean-Michel BORIE, TUFFOU Gaëlle pouvoir à Jean-Pierre ALBRESPY Rezki KEMMOUN a été désigné secrétaire de séance

ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS ANNUELLES DE FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de se prononcer sur l'attribution des subventions allouées aux associations, qui ont formulé une demande de subvention pour l'année 2026. Il précise que lors de l'instruction des demandes de subvention, seuls les dossiers complets sont présentés.

A la suite de leurs demandes et au vu de l'intérêt que représentent leurs actions pour la population, il est proposé d'attribuer des subventions de fonctionnement aux associations mentionnées dans le tableau, pour contribuer à la bonne marche de leurs activités.

ASSOCIATIONS	MONTANT 2026
AIRE DES FAMILLES	700
ALCB	150
AMICALE DES RETRAITES	350
BBVB (VOLLEY)	2000
CHASSE COMMUNALE	300
CLUB DES TOUJOURS JEUNES	350
SUBVENTION EXCEPTIONNELLE Anniversaire	1 000
DERNIERS MINEURS	200
ECOLE MATERNELLE-PROJET THEATRE	500
EN SOL MINEUR	300
ESGOF (FOOT)	2000
GYMNASTIQUE RYTHMIQUE ET SPORTIVE	300
HANDBALL	400
JUDO	300
PENA LES FESTEJAIES	1200
PETANQUE BOUSQUETAINE	300
ROUTE D'ESPOIR	400
SPORT CANNE DEFENSE	350
TENNIS DE TABLE	1000
TRIAL DES HAUTS CANTONS	500
TRICOTEUSES	250
TOTAL	12 850

VOTE : unanimité des suffrages exprimés.

ADMISSION EN NON-VALEUR ET EN CREANCES ETEINTES DE TITRES DE RECETTES

Le recouvrement des créances détenues par la commune relève de la compétence du comptable public. Il lui appartient d'effectuer toutes les diligences utiles et de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisée par la loi.

L'admission en non-valeur (ANV) et les créances éteintes sont deux procédures qui contribuent à garantir la sincérité des comptes, puisqu'elles consistent à annuler par une dépense, une recette comptabilisée mais qui ne sera pas recouvrée par le comptable.

En ce qui concerne les ANV, les créances détenues par la commune à l'encontre de tiers que le comptable juge irrécouvrable, peuvent être admises en non-valeur par délibération du Conseil Municipal au vu d'une liste préétablie par le comptable. On parle alors de créances irrécouvrables. Il est précisé que l'admission en non-valeur n'efface pas la dette du redevable, mais qu'elle acte l'arrêt des actions en recouvrement.

Les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement, mais pour lesquelles une décision juridique extérieure définitive s'oppose à toute action en recouvrement, comme par exemple, un prononcé de jugement de clôture de liquidation judiciaire.

A la date du 04/05/2026, le comptable a adressé un total de 186.09 euros à admettre en créances éteintes pour 2 titres de l'année 2022 (n° 242, n°204).

VOTE : unanimité des suffrages exprimés.

RECRUTEMENT D'AGENTS SAISONNIERS DANS LE CADRE DE L'OPERATION « JEUNES 2026 »

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L. 332-23 2°,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Considérant la volonté de la ville de LE BOUSQUET D'ORB de renouveler pour l'année 2026 l'opération « jeunes » initiée depuis plusieurs années, durant la période estivale, est de familiariser et favoriser l'insertion future dans le monde du travail des jeunes Bousquetains, âgés entre 18 et 22 ans et résidant sur LE BOUSQUET D'ORB.

Ces jeunes pourront bénéficier d'un contrat saisonnier au sein des services de la collectivité à condition de ne pas avoir déjà bénéficié de cette mesure les années précédentes.

VOTE : unanimité des suffrages exprimés.

MODIFICATION DE L'ORGANIGRAMME DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

Monsieur le Maire rappelle l'objectif du Plan Communal de Sauvegarde.

L'objectif du PCS (Plan Communal de Sauvegarde) est de mettre en œuvre une organisation prévue à l'avance au niveau communal (testée et améliorée régulièrement) en cas de survenance d'événements graves afin de sauvegarder des vies humaines, diminuer les dégâts et protéger l'environnement. L'organisation va en fait coordonner les moyens, services ... existants pour optimiser la réaction en créant la Cellule de Crise Communale (CdCC).

Ce plan s'adresse principalement aux commandants des groupements territoriaux et aux chefs de centres. Si un risque majeur prédomine sur une commune, un PCS particulier peut être élaboré. Il ne prendra en compte que l'organisation prévue pour faire face à ce risque prédominant. Si les capacités locales sont dépassées, la gestion des opérations relève de l'autorité préfectorale. Le PCS est utilisé par le Maire, ou par son représentant désigné et a pour but la mise en place de la CdCC (Cellule de Crise Communale). La CdCC peut être déclenchée :

- De la propre initiative du Maire, dès lors que les renseignements reçus par tout moyen ne laissent aucun doute sur la nature de l'évènement ; il en informe alors automatiquement l'autorité préfectorale,
- Par l'autorité préfectorale.

La commune est dotée d'un plan communal de sauvegarde, (celui-ci est consultable en mairie).
Suite aux élections municipales du 15 mars 2026 il y a lieu de modifier l'organigramme des opérations (annexe jointe).

VOTE : unanimité des suffrages exprimés.

RETRAIT DE LA COMMUNAUTE DES COMMUNES DU LODEVOIS-LARZAC DU SIAE ORB ET GRAVEZON – DECISION DES COMMUNES MEMBRES

Vu les arrêtés préfectoraux n°2019-I-994 du 2 août 2019 et n° 2019-I-1033 du 12 août 2019 relatif à la modification des compétences de la communauté des communes du Lodévois-Larzac suite au transfert des compétences eau et assainissement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-DCRL-0538 du 24 octobre 2023 modifiant les statuts du SIAE Orb et Gravezon ;

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.511-19 et L.5221-21-1 ;

Vu la loi n°2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences eau et assainissement ;

Considérant que suite au transfert des compétences eau et assainissement à la communauté des communes du Lodévois-Larzac, la communauté des communes désire intégrer dans son périmètre de gestion en régie l'eau potable et l'assainissement collectif des communes de Lavalette et Romiguières.

Considérant la délibération de la communauté du Lodévois-Larzac en date du 5 décembre 2025 actant le retrait du SIAE Orb et Gravezon.

Considérant la délibération du Syndicat Intercommunal Assainissement Eau Orb et Gravezon en date du 24 avril 2026 actant le retrait de la communauté des communes du Lodévois-Larzac du SIAE Orb et Gravezon.

Le conseil municipal de chaque collectivité dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date à laquelle la délibération du SIAE Orb et Gravezon a été notifiée à son représentant, pour se prononcer dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création d'un EPCI (cf. article L.5211-5 II du CGCT) sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, la commune est réputée donner un avis défavorable à la demande de retrait.

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à délibérer favorablement sur le principe de retrait.

VOTE : unanimité des suffrages exprimés.

Fin de la séance 19h00

Le Maire
Jean-Luc LANNEAU



